

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara - CS 70248  
13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 11/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DADDI-SRI**

QUARTIER BILLARD  
13700 Marignane

Références : D-1149-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400622

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement DADDI-SRI implanté QUARTIER BILLARD 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DADDI-SRI
- QUARTIER BILLARD 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Vérification des points de contrôle non soldés issus des précédentes inspections,
- Mise en œuvre du Plan de Défense Incendie,
- Transfert transfrontalier de déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats (hors points de contrôle)**

La visite terrain n'a pas permis de s'assurer du respect des surfaces de stockage des métaux, du fait des travaux en cours. Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier du respect des surfaces de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46 II.	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	7 jours
12	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-43	/	Sans objet
7	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.8.3 Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectifs :

- de vérifier le respect de la réglementation en matière de transfert transfrontalier de déchets (TTD),
- de faire un point sur la situation administrative du site suite au dépôt d'un porter à connaissance,
- de reprendre les points de contrôle non soldés des précédentes inspections.

Cette visite a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet TTD (documents accompagnant les transferts incomplets et/ou mal renseignés), sur la traçabilité des déchets (rupture de traçabilité non autorisée) et sur le volet prévention du risque incendie (plan de défense incendie non finalisé, problème accès poteau incendie...). **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.**

Concernant la situation administrative de l'établissement, la visite d'inspection a mis en évidence que le porter à connaissance déposé en septembre 2023 par l'exploitant n'est plus en adéquation avec les modifications prévues sur le site (nouvelle ligne de tri des déchets dangereux, modification des sens de circulation, modification gestion des eaux...). Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de porter à connaissance afin de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications projetées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46 II.</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 181-1</a> inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article <a href="#">L. 123-19-2</a> ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article <a href="#">L. 122-11</a>, de l'article <a href="#">L. 123-19</a>, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article <a href="#">R. 181-45</a>.</p> <p><b>Constats :</b> Suite aux demandes formulées par l'Inspection, par courriel des 27 février 2023 et 21 mars 2024, l'exploitant a transmis, par courriel du 10 juillet 2024, des compléments sur son porter à connaissance transmis en septembre 2023. Ce porter à connaissance présente le projet d'installation d'une ligne de tri de déchets bromés broyés. La visite d'inspection a donc permis de faire le point sur le porter à connaissance déposé. Les travaux de la nouvelle ligne de tri des déchets bromés (issus du broyage des PAM « Petits Appareils Ménagers ») sont en cours et un démarrage est prévu pour septembre / octobre 2024. Les panneaux photovoltaïques n'ont pas encore été installés sur la toiture abritant la ligne de tri.  L'exploitant a cependant indiqué que le projet avait évolué. En effet, il prévoit maintenant une modification des sens de circulation dans le périmètre des installations. Il est donc nécessaire de mettre à jour le dossier déposé. De plus, l'ensemble des modifications envisagées par l'exploitant (ligne tri, sens de circulation...) est susceptible d'impacter plusieurs dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2012 et 6 novembre 2018.  Par ailleurs, les PAM sont susceptibles d'être considérés comme des déchets dangereux (présence de brome dans certains plastiques). Par conséquent l'opération de broyage relève de la rubrique 2790 - traitement de déchets dangereux, classée sous le régime de l'autorisation pour laquelle l'exploitant est autorisé dans la limite de 200 t/j (cf. arrêté préfectoral du 06/11/2018). . De plus, le site est susceptible, au vu des modifications susmentionnées, de relever des rubriques IED 3510 (opération de broyage de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets).</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Au regard des évolutions liées au projet, l'exploitant doit mettre à jour son dossier de porter à connaissance et le transmettre à la préfecture et aux services de l'Inspection. Dans son dossier, l'exploitant devra explicitement se positionner vis-à-vis de la capacité autorisée au titre de la rubrique 2790 (liée à l'opération de broyage des PAM) et des rubriques IED 3510 et 3550 associées.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit attendre que les services de l'Inspection aient statué sur le caractère substantiel ou non des modifications, objet du porter à connaissance, avant leur réalisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

**Thème(s) :** Autre, Tenue d'un registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

(...) Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Autre, registre des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants. Les informations concernant le transporteur (SIRET, adresse) sont disponibles sur un registre séparé.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier si l'apporteur du déchet entrant est le producteur initial ou un intermédiaire (artisan...).

Ainsi, le registre est incomplet au regard du point c), à l'exception du dernier alinéa.

Sur les dossiers consultés n°319619 et 312487, il est mentionné que l'apporteur des déchets est turc. La société DADDI explique, le jour de la visite, que l'apport s'est fait sur le site de Marignane par un particulier qui a présenté des papiers turcs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine du déchet (producteur initial) entrant sur son installation. Le registre des déchets entrants doit être complété en ce sens sur la période consultée (depuis début 2024).
- Concernant les dossiers n°319619 et 312487, l'exploitant justifiera de l'origine du déchet en précisant la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants. Les informations concernant le transporteur (SIRET, adresse) sont disponibles sur un registre séparé.

Par ailleurs, l'exploitant indique que lorsque les déchets entrent sur son site, ils sont triés, entreposés dans l'aire adaptée à la nature du déchet et peuvent être broyés selon la taille. Ils sont ensuite expédiés par nature de déchets. Cela constitue donc une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Or, l'exploitant n'est pas autorisé à effectuer cette rupture de traçabilité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer une demande argumentée de rupture de traçabilité conformément à l'article L.541-7 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Transfert transfrontalier de déchets**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 3

**Thème(s) :** Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable

**Prescription contrôlée :**

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:  
tous les déchets;

b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:  
i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;  
ii)les déchets figurant à l'annexe IV A;  
iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;  
iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B;

b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

**Constats :**

L'exploitant procède à des transferts transfrontaliers de déchets. Lors de la visite d'inspection, des dossiers ont été sélectionnés par sondage à partir du registre des déchets sortants (296 744 - Feralpi ; 298 306 - Realplast ; 304 362 - Bruch ; 311 917 - Acin ; 327 100 - Aurubis ; 325 365 – RMB).

Il a été constaté que l'intitulé du déchet n'est pas explicitement identifiable au code déchets retenu dans l'annexe VII (exemple : dossier AURUBIS - 327 100).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie du classement des déchets pour ces dossiers et indique comment il procède de manière générale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Procédure d'information des déchets exportés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 18

**Thème(s) :** Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets

**Prescription contrôlée :**

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a)Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

b)Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

a)reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et

b)prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, des dossiers ont été sélectionnés par sondage à partir du registre des déchets sortants (296 744 - Feralpi ; 298 306 - Realplast ; 304 362 - Bruch ; 311 917 - Acin ; 327 100 - Aurubis ; 325 365 - RMB). L'exploitant a fourni les factures, l'annexe VII et le contrat en lien avec le mouvement transfrontalier.

Il a ainsi été constaté que certaines annexes VII ne sont pas signées au niveau des cadres 13 "Signature à la réception des déchets par le destinataire" et 14 "Transfert reçu par l'installation de valorisation" :

- n°327 100 - Aurubis (transfert de juin 2024) ;
- n°304 362 - Bruch (transfert de février 2024) ;
- n°296 744 - Feralpi (transfert de janvier 2024).

En ce qui concerne le contrat, il doit contenir a minima :

- l'identification usuelle du / des déchets selon la case 10 de l'annexe VII (code déchets) ;
- l'opération de valorisation sous le code RXX ;

- le rappel des devoirs et obligations des parties.

Or, les contrats BRUCH, FERALPI ne sont pas conformes. Certaines des informations ci-dessus ne sont pas présentes dans les contrats transmis.

De plus, le contrat ACIN n'a pas été transmis. Concernant le contrat avec AURUBIS, il est valable pour la période du 12 février au 29 mars 2024. Cependant, le document scanné présente des inscriptions de transfert jusqu'en juin 2024. Il a également été constaté dans l'annexe VII associé au dossier consulté l'absence d'information sur l'opération de valorisation.

Concernant le dossier RMB, le déchet a été transporté de la France vers l'Italie par un transporteur polonais.

L'exploitant a également fourni des dossiers sur des déchets entrants faisant l'objet d'un transfert transfrontalier (296 378, 319 619, 312 487 et 326 524). Il ressort que l'annexe VII pour le dossier 326 524 n'est pas remplie correctement. En effet, la société DADDI se positionne en producteur de déchets. De plus, les cadres 13 et 14 ne sont pas signés. Le transporteur est différent entre l'annexe VII et le registre des déchets entrants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit justifier de la conformité des contrats entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets au regard des informations requises et de la nature des déchets et opération de valorisation effectuée, ainsi que des annexes VII, par rapport aux dossiers consultés.
- Concernant le dossier RMB (dossier n°325365), l'exploitant justifiera le choix du transporteur ayant réalisé le transfert.
- L'exploitant s'assure, pour les prochains contrats, qu'ils respectent les exigences prévues à l'article 18 du règlement européen n°1013/2006 sur les transferts de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Procédure de notification des déchets exportés**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article 16

**Thème(s) :** Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets

**Prescription contrôlée :**

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées :

1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible.
2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a).

3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement.
4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.
5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifie, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir eu recours à une demande de consentement préalable auprès du PNTTD : n°FR 2022 013039, échue au 31/01/2024 pour les déchets bromés vers REALPLAST (2 mouvements).

Cette démarche a été réalisée en attente de la mise en service de la nouvelle ligne de tri prévue sur le site. Dans l'attente, une nouvelle demande de consentement pourra être déposée. Cette dernière devra le cas échéant satisfaire les exigences définies à l'article 16 du règlement européen n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Gestion des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.3.9

**Thème(s) :** Autre, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des aires de stationnement, des voies de circulation, des stockages de métaux, et autres surfaces imperméables sont collectés par un réseau d'eaux pluviales spécifique au site. Conformément aux calculs de dimensionnement, basés sur une pluie décennale, ce réseau dispose de deux bassins de rétention de 200 m<sup>3</sup> (un sur la zone des métaux ferreux et un sur la zone des métaux non ferreux). Chaque bassin est équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures.

En sortie de chaque bassin, les eaux sont rejetées au milieu naturel via des fossés communaux, rejoignant l'étang de Bolmon.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit obligatoirement transiter par les installations de traitement mises en place, avant rejet vers le milieu naturel.  
L'exploitant devra se raccorder aux réseaux publics d'évacuation des eaux dès qu'ils seront existants dans ce secteur géographique de la ville de Marignane.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la gestion réelle, sur la zone "métaux ferreux", des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ne correspondait pas au descriptif porté par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012.

Le bassin enherbé a été remplacé par un séparateur à hydrocarbures lamellaires dans le cadre des travaux de création de la ligne de tri des déchets bromés. Un nouveau bassin sera créé derrière l'avant de la ligne de tri.

De plus, compte tenu de la suppression du bassin enherbé, la vanne guillotine a également été supprimée. Afin de pouvoir contenir les eaux en cas de sinistre, l'exploitant a installé provisoirement une pompe. Cette pompe n'est activée qu'en cas de besoin.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant se devait de justifier des dimensions brutes de chaque bassin de rétention ainsi que les caractéristiques des séparateurs à hydrocarbures. Cependant, les modifications du site décrites dans le porter à connaissance reçu en septembre 2023 viennent impacter la gestion des eaux collectées (nouveau séparateur...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la mise à jour du dossier de porter à connaissance (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant intégrera les modifications apportées à la gestion des eaux du site et justifiera du bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux (bassins de rétention, séparateurs hydrocarbures...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.4.2

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les VHU en attente de dépollution sont réceptionnés sur une aire spécifique.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les métaux ou déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) et de mélange.

Les aires de réceptions, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. Les stockages de métaux forment des îlots limités au sol. Un espace libre suffisant est maintenu entre deux îlots ainsi qu'à proximité des aires de dépollution des VHUs, de tout autre stockage représentant un risque de propagation d'un incendie (pneumatiques, DEEE...). La hauteur de stockage des métaux n'excède pas 6 mètres. L'exploitant est particulièrement vigilant à limiter les hauteurs de stockage à proximité des bâtiments, des habitations et des zones présentant un risque d'incendie. Un espace libre d'au moins 5 mètres est respecté autour de chaque benne de stockage de pneumatiques.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les pneumatiques sont dorénavant stockés dans une benne de 30 m<sup>3</sup> située dans la zone derrière la cisaille.

Concernant l'absence de marquage, l'exploitant a indiqué être autorisé à 6 mètres de hauteur mais se limite à la hauteur des alvéoles dimensionnées par les blocs bétons utilisés, soit 4,8 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.8.3 et arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2711), article 3.5

**Thème(s) :** Autre, Entreposage des DEEE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.8.3 :

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans ces zones est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements mis au rebut qui ne respecte pas les critères d'admission.

Le dégazage du circuit réfrigérant des équipements de production de froid ou tout autre circuit susceptible de rejeter des fluides frigorigènes est interdit.

Les sous-ensembles équipements électriques et électroniques font l'objet d'un tri et sont éliminés par des filières de traitement adaptées.

Article : 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 27111, à D) :

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

**Constats :**

La précédente inspection avait permis de constater l'absence de marquage des zones de stockage.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant que la hauteur des alvéoles, est dimensionnée par les blocs béton utilisés, soit 4,8 m. La hauteur est respectée conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné (absence de bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 100 m).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant sur la hauteur et les quantités de déchets présents sur site dont les emplacements sont perturbés par les travaux en cours de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 75.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : action de l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée de 120 m<sup>3</sup>, garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, régulièrement entretenue ;
- 2 bornes incendie alimentées en eau par le canal de Provence (1 à proximité du bâtiment de stockage des métaux non ferreux et 1 dans la zone des métaux ferreux), capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 176 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 4,5 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 31/05/2022, l'exploitant devait justifier sous 1 mois que le volume de la réserve d'eau respectait le volume minimal prescrit (120 m<sup>3</sup> pour une période de 2h). Il devait également effectuer une vérification de cette réserve (état de la structure, pompe...) et si nécessaire compléter par un curage des boues en fond de bassin.

Lors de la visite d'inspection (objet du présent rapport), l'exploitant a indiqué avoir sondé le bassin et pris des photos. Il a transmis les éléments par courriel du 24 juillet 2024. Il précise effectuer un contrôle semestriel du bassin (vérification du niveau d'eau et propreté).

Enfin, la visite des installations a permis de constater que le poteau incendie, situé au niveau de l'atelier de démontage / dépollution de VHU, était complètement masqué par de la végétation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rend accessible le poteau incendie situé au niveau de l'aire de démontage/ dépollution de VHU.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 12 : Plan de défense Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- le Plan de Défense Incendie n'a pas été constitué. En effet, les documents devant le constituer sont répartis dans plusieurs dossiers et difficilement accessibles.
- Les fiches de données sécurité des produits stockés sur site sont uniquement disponibles en version papier et dans l'atelier ; ce qui peut poser un problème d'accès à l'information, selon la localisation du sinistre.
- La procédure en cas d'accident / incident pendant les heures ouvrées n'est pas conforme : absence d'information de la DREAL et de la Préfecture préalablement à la transmission de la fiche G/P. Cette situation n'a pas été mise à jour suite à l'incendie de septembre 2023.
- Le plan des moyens de détection automatique (caméras thermiques) n'a pas été présenté par l'exploitant.
- L'exploitant ne dispose pas d'une procédure en cas d'incident / accident se déclenchant en dehors des heures ouvrées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette disposition étant entrée en vigueur le 1er juillet 2024, l'exploitant met en place et transmet à l'Inspection son plan de défense incendie.

De plus, il prévoit que son PDI intègre les modifications en cours sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Rapport d'accident / incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Autre, Rapport de l'incendie du 17/09/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, un point a été fait sur l'incendie survenu le 17/09/2023. L'exploitant a transmis, par courriel du 24 juillet 2024, le rapport d'incendie et les analyse des eaux, comme demandé par les services de l'Inspection par courriel du 03/10/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite